



# La Prestation de Compensation du Handicap

MDPH D'Ille et Vilaine

# Sommaire

---

- La PCH : les critères d'attribution de la PCH, p 3
- La PCH : ses différents éléments, p 8
- La PCH « établissement », p 22
- Le droit d'option, p 31
- La procédure d'urgence (AU-PCH) p 33
- Le Fonds Départemental de Compensation. p 36



# La PCH :

## Les critères d'attribution

# Les critères d'attribution

## Conditions d'âge :

- **Age minimum** : depuis le 1er avril 2008, l'ensemble des volets de la PCH est ouvert aux enfants bénéficiant de l'AEEH et ouvrant droit à un complément.
- **Age maximum** : être âgé de moins de 60 ans au moment de sa demande.
- Toutefois, une personne âgée de plus de 60 ans peut prétendre aux bénéfices de la PCH dans 2 cas :
  - - lorsque son handicap répondait, avant 60 ans, aux conditions d'attribution de la PCH, sous réserve de la solliciter avant son 76 anniversaire,
  - - ou quel que soit l'âge, trois possibilités :
    - \* les personnes qui travaillent peuvent demander à bénéficier de la PCH sans limite d'âge sans être tenues de justifier de l'existence d'un handicap avant 60 ans,
    - \* les bénéficiaires de l'ACTP à tout moment et sans limite d'âge,
    - \* les personnes bénéficiant de la PCH avant 60 ans peuvent continuer d'en bénéficier après 60 ans.

## Les critères d'attribution (suite)

---

### Conditions de résidence :

- Le demandeur doit justifier d'une résidence stable c'est-à-dire permanente et régulière sur le territoire national.
- La condition de stabilité est remplie lorsque les séjours hors du territoire ne dépassent pas 3 mois au cours de l'année civile.
- Si le séjour hors du territoire est supérieur à 3 mois, la PCH sera versée que sur les seuls mois civils complets de présence sur le territoire.
- Par ailleurs, des exceptions existent pour les séjours de plus longues durées justifiés par l'apprentissage d'une langue étrangère, études, formations professionnelles.

# Les critères d'attribution (suite)

## Critères de handicap :

- On ne fait plus référence au taux d'incapacité de 80%.
- **Une éligibilité globale de 1<sup>er</sup> niveau**, par un référentiel réglementaire qui permet de se prononcer sur l'éligibilité des personnes en situation de handicap et autorise l'accès aux volets de la PCH, à partir des 19 items répartis dans 4 domaines :
  - mobilité, manipulation,
  - entretien personnel,
  - communication,
  - tâches et exigences générales, relation avec autrui.

Ainsi, si l'activité ne peut pas du tout être réalisée par la personne elle-même, elle est cotée « 4 » (difficulté absolue),


si l'activité est réalisée avec difficulté et le résultat final est sur un mode altéré par rapport à l'activité habituellement réalisée par une personne du même âge elle est cotée « 3 » (difficulté grave).

- **Est éligible à la PCH, la personne qui présente une difficulté absolue ou deux difficultés graves dans la réalisation des activités de référence.**
- Ces difficultés doivent être définitives ou d'une durée prévisible d'au moins un an.

# Date d'effet

---

- La date d'ouverture des droits est le 1<sup>er</sup> jour du mois du dépôt de la demande.



# La PCH :

## ses différents éléments



# Elément 1 – Les aides humaines

---

## L'accès aux aides humaines :

Cet accès, de 2<sup>ème</sup> niveau, est subordonné :

- à la reconnaissance d'une difficulté absolue ou de deux difficultés graves pour la réalisation des actes suivants : entretien personnel (toilette, habillage, alimentation, élimination) et/ou déplacements,
- ou à défaut, la constatation que le temps d'aide nécessaire apporté par un aidant familial pour des actes mentionnés ci-dessus ou au titre d'un besoin d'aide et/ou surveillance qui atteint 45 minutes par jour.

# Élément 1 – Les aides humaines (suite)

## Les actes actuellement concernés :

- Les actes essentiels: **toilette, habillage, prise des repas, élimination** mais aussi **déplacements** dans le logement, démarches liées au handicap), sont limités à 6h05/jour.

NOTA: Un déplaçonnement peut être accordé par la CDAPH jusqu'à 24h/jour si :

La personne à **4 cotations en « 4 » dans les 4 premier items**, mais également la **nécessité d'une présence constante ou quasi-constante**, due à un besoin de soin ou d'aide pour les actes de la vie quotidienne. Ces deux conditions cumulées permettent de proposer un plan pouvant aller exceptionnellement jusqu'à 24 h/jour.

### **Sont également pris en compte:**

- Le besoin de surveillance,
- La vie sociale (jusqu'à 30h/mois),
- Les frais supplémentaires liés à l'exercice d'une activité professionnelle ou d'une fonction élective (max 156h/an).

***L'entretien du cadre de vie et la préparation des repas ne sont pas pris en compte dans le cadre de la PCH, tout comme les actes de soin (SS). Les dépenses liées à la préparation des repas et au ménage peuvent être pris à certaines conditions par le service d'aide sociale du Conseil Général.***

***Un GT est en cours pour adapter nos pratiques actuelles au guide aides humaines CNSA***

## Elément 1 – Les aides humaines (suite)

---

### Les tarifs :

Tarif service mandataire : 13,63 €/h

Tarif emploi direct : 12,39 €/h

Tarif service prestataire : 17,59 €/h ou tarif arrêté par le PCG

Dédommagement aidant familial : 3,65 €/h sans perte de ressources ou 5,48 €/h si cessation totale ou partielle d'une activité professionnelle (indemnisation plafonnée à 941.09€ mensuel, majorée de 20% (1 129.31€/mois) lorsque l'aidant familial n'exerce aucune activité professionnelle afin d'apporter une aide à une personne handicapée dont l'état nécessite à la fois une aide totale pour la plupart des actes essentiels et une présence constante ou quasi-constante due à un besoins de soins ou d'aide pour les gestes de la vie quotidienne soit les 4X4).

**Des heures forfaitaires (tarif emploi direct) sont attribuées préférentiellement aux personnes atteintes de cécité (50h soit 619.50€/mois) et de surdit  (30h soit 371.70€/mois).**

## Élément 1 – Les aides humaines (suite)

---

- La Majoration Tierce Personne (rattachée à l'invalidité 3ème catégorie de la Sécurité Sociale) est déduite du plan d'aide humaine de la PCH.
- Un complément de PCH peut donc être versé si le plan dépasse le montant de la MTP (1092.50 €).
- La MTP peut se cumuler avec les quatre autres éléments de la PCH
- Les versements de la PCH peuvent être faits directement aux fournisseurs ou prestataires, sur justificatifs et demande de la personne ou de son représentant légal.

## Élément 1 – Les aides humaines (suite)

---

- Le montant mensuel pour une PCH aide humaine peut être de 12 840 euros (tarif 17.59€) uniquement affecté aux paiements des aides humaines au titre de la PCH (max de 18 761€/mois pour la tarification PCH dite *des services autorisés*), donc hors actes de soins et/ou ménagers.

# Elément 2 – L'aide technique

---

- Montant maximal attribuable = 3 960 € pour une durée maximale de 3 ans (possibilité du déplafonnement).
- Tarif : selon les aides techniques : tarif détaillé (déduction faite du remboursement sécu) ou 75% du prix dans la limite du montant maximal attribuable.
- Orientation possible de l'EPE vers le Fonds Départemental de Compensation, pour le reste à charge, si ce dernier est supérieur à 60€.

## Élément 2 - L'aide technique (suite)

---

- La Prestation de Compensation ne peut être versée que sur présentation d'une facture dans les 12 mois suivants la notification.

Seules les factures éditées après le premier du mois du dépôt du dossier déclaré complet sont prises en compte.

- Le choix du matériel doit être fait avec un technicien de la compensation (nécessité d'un argumentaire détaillé).

# Elément 3 – L'aménagement du logement, du véhicule et surcoût lié aux transports

---

## L'aménagement du logement :

- Montant maximal attribuable = 10 000 € pour une durée maximale de 10 ans.
- Tarif PCH :
  - Tranche de 0 à 1 500 € : 100%
  - Tranche au-delà de 1 500 € : 50%
  - Déménagement vers un logement mieux adapté : max 3 000€
- Prise en compte d'un équipement et de matériaux de base (partenariat avec un économiste du bâti).
- Pour l'aménagement du logement, possibilité d'avoir 30% de la PCH au moment du début des travaux et le reste au moment de la présentation des factures.



## Elément 3 – L'aménagement du logement, du véhicule et surcoût lié aux transports (suite)

---

- Les frais pris en compte diffèrent s'il s'agit de l'aménagement d'un logement existant ou d'une extension ou d'une construction neuve :
  - Les frais relatifs à une extension sont pris en compte lorsque le logement ne peut être réaménagé de manière adaptée,
  - Lorsqu'il s'agit de l'aménagement d'un logement existant, sont pris en compte le coût des équipements de second œuvre dès lors qu'ils apportent une facilité d'usage pour la personne handicapée ou celui des équipements spécifiques liés au handicap, ainsi que les frais liés à leur installation,
  - Lorsqu'il s'agit d'une extension ou d'une construction neuve, sont pris en compte le coût des équipements spécifiques liés au handicap ou le surcoût des équipements de second œuvre, dès lors qu'ils apportent une facilité d'usage pour la personne handicapée.
  
- Elaboration d'un guide d'aide à la décision avec la CNSA diffusé depuis février 2010 pour homogénéiser les pratiques entre départements.

## Elément 3 – L'aménagement du logement, du véhicule et surcoût lié aux transports (suite)

---

### L'Aménagement du véhicule :

- Montant maximal attribuable = 5 000 € pour une durée maximale de 5 ans.
- Tarif PCH :
  - Tranche de 0 à 1 500 € : 100%
  - Tranche au-delà de 1 500 € : 75%
- Argumentaire + 2 devis pour l'aménagement du véhicule.
- Permis mentionnant les aménagements nécessaires + devis pour l'aménagement du poste de conduite.

## Elément 3 – L'aménagement du logement, du véhicule et surcoût lié aux transports (suite)

---

### Les surcoûts liés aux transports :

- Montant maximal attribuable = 5 000 € pour une durée maximale de 5 ans (83,33€/mois) (même enveloppe que l'aménagement du véhicule). Montant porté à 12 000 € en cas de surcoûts relevés sur les trajets entre le domicile et le lieu de travail ou l'établissement ou le service médico-social, ceci en cas de recours à un transport assuré par un tiers ou pour effectuer un aller et retour supérieur à 50 km.
  
- Tarif PCH :
  - Transport assuré par un tiers : 75% du surcoût
  - Voiture particulière : 0,50€ du km

# Elément 4 – Charges spécifiques et exceptionnelles

---

## Les charges spécifiques :

- max 100€/mois pendant 10 ans,
- Selon les produits : tarif détaillé ou 75% du coût dans la limite du montant maximal attribuable,
- Dépenses permanentes et prévisibles liées au handicap.

## Les charges exceptionnelles :

- 1 800 € pour 3 ans,
- 75% du prix dans la limite du montant maximal attribuable,
- Dépenses ponctuelles liées au handicap.

# Elément 5 – Aide animalière

## Chien guide et chien d'assistance

- L'animal doit avoir été éduqué dans un centre labellisé par des éducateurs qualifiés.
- L'animal doit concourir à maintenir ou à améliorer l'autonomie de la personne handicapée.
- Montant maximal attribuable : 3 000 € pour 5ans.
- Le versement est mensuel : 50 € par mois.
- Aide à l'entretien.
- Pièces nécessaires : N° de label du chien + nom de centre qui l'a éduqué.

---

# La PCH

## « établissement »

Le texte de référence qui vient compléter ceux relatifs à la prestation de compensation du handicap à domicile :  
Décret 2007.158 du 5 février 2007 relatif à la prestation de compensation en établissement

---

Il s'agit d'une extension de la PCH pour les personnes en établissement et concerne, sous certaines conditions, toute personne handicapée :

- hébergée ou accompagnée dans un établissement social ou médico-social,
- hospitalisée dans un établissement de santé.

# La PCH « établissement » pour les besoins d'aides humaines

---

1°) Si la personne était bénéficiaire d'une P.C.H. avant son entrée en établissement ou son hospitalisation, la P.C.H. (volet 1 : aide humaine) est réduite à hauteur de 10 % du montant antérieurement versé dans les limites de montants mensuels minimum et maximum, (*tarifs au 01-07-2012*) soit :

minimum : **45.27 €**

maximum : **90.54 €**

Cette réduction intervient au-delà de 45 jours consécutifs de séjour (ou de 60 jours lorsque la personne est dans l'obligation de licencier son ou ses aides à domicile).



## La PCH « établissement » pour les besoins d'aides humaines (suite, le prorata)

Le versement intégral de la P.C.H est rétabli pendant les périodes d'interruption de l'hospitalisation ou de l'hébergement.

**Ex** : la P.C.H. versée à domicile est de : 2 650 € / mois

Au bout de 45 jours d'hébergement :

⇒ 10 % soit 89.30 € /mois (maxi préconisé dans le décret)

Si retour à domicile 3 jours par mois (au prorata) :

( $2650 \times 12 : 365 = 87.12 \text{€} / \text{jour}$ )

⇒  $87,12 \times 3 = 261,36 \text{€}$  plus les 27/30<sup>ème</sup> de 10% (soit 238.50€)

⇒ La personne percevra alors:  $261.36\text{€} + 238.50\text{€} = \underline{499.86\text{€} / \text{mois}}$

## La PCH « établissement » pour les besoins d'aides humaines (suite, le lissage)

---

Lorsque la personne est en accueil de jour ou en ESAT sans hébergement, la C.D.A. décide du besoin d'aides humaines pendant les périodes de retours au domicile.

**Un montant mensuel** devra être évalué suivant la situation (structure la journée et domicile le soir plus les périodes de WE et vacances), lissé sur l'année et ramené mensuellement...

# La PCH « établissement » pour les besoins d'aides techniques

---

Seuls les frais d'aides techniques spécifiques non couverts habituellement par l'établissement dans le cadre de ses missions peuvent être pris en compte par la PCH, il s'agit de matériels personnels sensés servir uniquement à la personne ou lors des retours au domicile

# La PCH « établissement » pour les besoins d'aménagement du logement et/ou du véhicule

---

⇒ Les personnes souhaitant bénéficier des aides relevant de **l'élément 3** pour l'aménagement du logement pourront y prétendre, à condition de résider au moins 30 jours/an à leur domicile ou au domicile d'un ascendant, descendant ou un collatéral jusqu'au 4ème degré.

L'aménagement du véhicule peut aussi être envisagé.

# La PCH « établissement » pour les surcoûts liés aux transports

---

⇒ Concernant l'élément « surcoût lié aux transports » pour les personnes :

- hospitalisées dans un établissement de santé,
- hébergées ou accueillies de jour dans un établissement ou service social ou médico-social,

Il s'agira de prendre en compte les déplacements Domicile/Établissement ou accueil de jour réalisés en ayant recours à un tiers (voiture particulière ou transport adapté/plafond 12000€ sur 5 ans) ou avec son propre véhicule (plafond 5000€ jusqu'à 50 km aller-retour, 12 000€ au delà).

# La PCH « établissement » pour les charges spécifiques et exceptionnelles

---

Enfin, s'agissant de l'élément 4, « les charges spécifiques ou exceptionnelles », il s'agit de prendre en compte les charges :

⇒ qui ne correspondent pas aux missions de l'établissement ou du service,

⇒ ou intervenant pendant les périodes d'interruption de l'hospitalisation ou de l'hébergement.



# Les droits d'option

# Les droits d'option

---

- Une famille bénéficiaire de l'AEEH et de ses compléments peut opter pour la PCH. Au moment du renouvellement de la PCH ou en cas de changement dans sa situation elle pourra refaire une demande de compléments.
- Une personne bénéficiaire de l'ACTP doit choisir entre l'ACTP et la PCH. Si elle opte pour la PCH, elle ne pourra plus revenir à l'ACTP.
- Une personne bénéficiaire de l'APA peut, jusqu'à son 76 anniversaire, faire une demande de PCH si elle répondait aux critères de handicap permettant l'accès à la PCH avant ses 60 ans. A 60 ans, de même qu'à chaque renouvellement de la PCH, la personne pourra soit choisir de continuer à bénéficier de la PCH après 60 ans, soit opter pour l'APA.





# La procédure d'urgence

# La procédure d'urgence

---

- Une demande d'attribution de l'admission en Urgence à la PCH (AU-PCH) doit être motivé dans le projet de vie ou un argumentaire avec un formulaire déposé à la MDPH.
- Cette demande d'admission en urgence peut intervenir à tout moment de l'instruction de la demande de PCH, y compris lors du dépôt du dossier (formulaire CERFA)
- A l'appui de cette demande, la personne doit fournir un certificat ou un rapport médical délivré(e) par un professionnel de santé qui peut être complété par argumentaire d'un service ou organisme à caractère social ou médico-social. Le certificat doit attester de l'urgence de la demande.

## Procédure d'urgence (suite)

---

- Critères de l'AU-PCH:

La situation est considérée comme urgente lorsque les délais d'instruction et ceux nécessaires à la CDAPH pour prendre la décision de l'attribution de la PCH sont susceptibles soit de compromettre le maintien ou le retour à domicile de la personne handicapée ou son maintien dans l'emploi, soit de l'amener à supporter des frais conséquents pour elle et qui ne peuvent être différés.



# **Le Fonds Départemental de Compensation**

# Le Fonds départemental de compensation : de quoi s'agit-il ?

---

Deux missions :

- Le Fonds est financeur car il gère une caisse pivot alimentée par le Conseil Général, la MSA, la CPAM et le CCAS de Rennes. Il accorde des aides financières extra-légales pour les projets de compensation du handicap après l'intervention des aides légales.
- Le Fonds, en accord avec la personne handicapée, est amené à solliciter des aides financières auprès des caisses de retraites, des mutuelles, des associations en complément de l'apport du FDC.... Il suit le projet jusqu'à la réunion des financements nécessaires à la réalisation des projets.

# Quels types de demandes ?

---

- Le FDC finance des projets de type :
  - Aides techniques
  - Aménagement du véhicule
  - Aménagement du logement
  - Déménagement
  - Aides exceptionnelles

# Quelles sont les aides légales en matière de compensation du handicap ? (1)

---

- Pour les aides techniques :
  - Remboursement de la Sécurité Sociale
  - Remboursement de la mutuelle ou de l'assurance complémentaire dans un cadre contractuel
  - Prestation de Compensation du Handicap
  
- Pour l'habitat :
  - Aides à l'adaptation de l'ANAH
  - PCH (élément 3)

# Quelles sont les aides légales en matière de compensation du handicap ? (2)

---

- Pour les aménagements de véhicule (accessibilité ou adaptation poste) :
  - PCH
  
- Pour les aides humaines :
  - Majoration Tierce Personne (MTP)
  - Allocation Compensatrice Tierce Personne (ACTP)
  - PCH – Élément 1.



# Quelles sont les aides légales en matière de compensation du handicap ? (3)

---

- Pour les frais spécifiques (frais d'hygiène) :
  - Sécurité Sociale
  - Mutuelle ou assurance complémentaire
  - PCH

# Le Fonds départemental de compensation : quelle organisation ?

---

- L'organisation mise en place privilégie un parcours défini entre la PCH et le FDC. La personne handicapée qui sollicite la PCH reçoit un plan personnalisé de compensation décrit en terme d'aides financières. Dès qu'un reste à charge d'un certain montant (>60€) est noté dans le plan de financement, une proposition d'orientation vers le FDC est faite par l'EPE et les coordonnées du gestionnaire du FDC au sein de la MDPH sont communiquées.
- Une personne peut également solliciter le FDC sans obtenir la PCH si elle souhaite conserver son ACTP ou qu'elle n'est pas éligible à la PCH ou à une autre aide légale.
- Un accompagnement à la constitution du dossier est nécessaire. Il est assuré par une équipe pluridisciplinaire d'évaluation interne ou externe à la MDPH.

# Evaluation

---

- Tout dossier de demande d'aide financière déposé au FDC fait l'objet d'une évaluation sur la pertinence de la demande (intervention de technicien de la compensation) et sur la situation sociale de la personne.

# Le Fonds départemental de compensation : quel outil d'aide à la décision ?

---

- Les demandes étudiées au sein du comité technique de gestion sont présentées à partir d'un dossier spécifique réunissant des informations administratives et des éléments d'évaluation notamment concernant l'approche sociale.
- Un règlement intérieur permet d'étudier les demandes avec équité.
- Des plafonds sont définis par type d'aide et par an : Aide technique : 4000€, adaptation de l'habitat : 6000€, aménagement du véhicule : 4000€, aide humaine ponctuelle : 4000€.

# Quelques critères issus du règlement intérieur

---

- Présentation d'un dossier complet
- Devis ou facture de moins de 6 mois.
- Pour les demandes des personnes de plus de 60 ans, on vérifie que le handicap n'est pas lié à la vieillesse.
- Demande : s'agit-il d'une demande qui relève d'un surcoût lié au handicap ? Les autres aides légales possibles ont-elles été toutes sollicitées ?
- Les aides légales perçues par l'utilisateur au titre de la compensation du handicap sont-elles toutes utilisées ?
- Ressources : Présentation des capitaux placés du foyer auquel la personne handicapée est rattachée. Les intérêts calculés viennent-ils abonder les ressources mensuelles.
- Quelles sont les possibilités de participation financière au projet ?

# Quelques critères issus du règlement intérieur

---

- Attention, par ressources, on exclut toutes les dépenses affectées :
  - Allocation logement
  - PCH

# Quel partenariat avec le CCAS de Rennes ?

---

- Le CCAS de Rennes contribue au fonds départemental de compensation depuis mai 2011.
- Il participe aux comités techniques de gestion qui étudient mensuellement les demandes déposées
- Il décide en séance du montant de sa participation. Celle-ci est notifiée puis réglée par l'équipe du FDC à partir de la contribution financière versée au GIP.

# Quels avantages ?

---

- Une étude des demandes mutualisée :
  - Un seul formulaire de demande
  - Une seule instruction du dossier
  - Une coordination des recherches de financement et une vue d'ensemble des financements sollicités
  - Une décision prise au sein d'une même commission avec une notification unique
  - Un paiement unique à l'utilisateur ou au fournisseur



---

# **Les prestations financières de compensation du handicap chez l'enfant**

# Le contexte

---

- La loi de 1975 a créé l'AES, devenue AEEH en 2003.
- La loi du 11 février 2005 a prévu que, dans les 3 ans à compter de son entrée en vigueur, la PCH soit étendue aux enfants. Effectivité au 1<sup>er</sup> avril 2008.
- L'AEEH et la PCH sont deux prestations dont
  - l'objectif est proche
  - les modalités sont très différentes

# L'AEEH de base

---

- Définition : L'Allocation d'Education de l'Enfant Handicapé est une prestation financière destinée à aider les parents qui ont la charge d'un enfant handicapé de moins de 20 ans.
- Critères d'accès : L'enfant doit avoir un taux d'incapacité de 80% ou au moins entre 50 et 79% si nécessité d'une prise en charge adaptée (service ou établissement d'enseignement adapté, soins, suivis paramédicaux...)
- Montant : Forfait de 127.68€ versé par les organismes payeurs des PF
- Durée de versement : entre 1 et 5 ans. La durée est déterminée en fonction de la situation individuelle (nature du handicap, importance du retentissement, âge de l'enfant...)

# Les compléments de l'AEEH

- Définition : Ils sont au nombre de 6 et peuvent venir majorer l'allocation de base.
- Critères d'accès : Ils sont attribués en fonction de deux éléments :
  - Le besoin de temps dont un enfant nécessite, appelé besoin de « Tierce Personne ». Il existe trois TP (20,50 et 100%) qui oscille entre 8 et 35H/semaine  
  
Ce besoin peut être assouvi par une diminution/cessation d'activité des parents, et/ou par une embauche. L'évaluation de l'EPE peut correspondre à la réalité de la situation familiale mais aussi être différente. Ex: Un enfant qui a besoin d'une TP50% mais dont la maman travaille à 80%. Il s'agit d'une TP théorique 50% mais réelle de 20%.
  - Les frais liés au handicap représentant un surcoût. Notre guide permet de clarifier les frais à compenser ou non.
- Montant : Entre 95.76€ et 1210.11€ du C 1 au C6 versés par la CAF, MSA...

# L'accès à la PCH

- Remplir les critères d'éligibilité à la PCH. Le principe est le même que pour les adultes, à savoir avoir une difficulté absolue ou deux difficultés graves pour la réalisation des 19 activités du guide de cotation, et cela pour une durée prévisible d'au moins 1 an. Il y a d'abord une éligibilité à la PCH globale et une seconde aux aides humaines. Pour cela les difficultés doivent se situer dans les items des actes essentiels et/ou de la surveillance.
- Ces critères s'apprécient toujours en référence à un enfant du même âge, non porteur de handicap. De ce fait, certaines activités ne peuvent être cotées chez les plus jeunes enfants et sont « sans objet » (ex : « marcher » avant 18 mois ou « gérer sa sécurité » avant 7 ans).
- Ouvrir droit à l'allocation de base et à un complément de l'AEEH (même s'il n'est que théorique)
- *L'étude de l'éligibilité à la PCH se fait à chaque fois qu'un dossier enfant est ouvert, même sans demande des parents. Si l'enfant est éligible, cette information apparaît sur la notification. Il sera alors conseillé aux parents de déposer une demande dans les deux mois.*

# L'accès aux forfaits

- Le forfait éducatif :

Attribuable aux enfants relevant de l'obligation scolaire, avec une orientation vers un EMS, mais en attente de place. Ce forfait est de 30 heures/mois et permet de dédommager le temps et les frais engagés par les familles dans ces situations.

*Différents tarifs horaires sont applicables selon l'intervenant (parent ayant réduit ou cessé son activité, prestataire, mandataire, emploi direct)*

- Le forfait cécité :

Pas d'âge minimum pour son attribution dans la mesure où l'acuité visuelle est inférieure à 1/20ème ou si pas de vision centrale

- Le forfait surdité :

Pas d'âge minimum pour son attribution dans la mesure où la perte auditive atteint 70dB et qu'il y a recours à un interface de communication.

NB : L'apprentissage à un dispositif type LSF ou LPC dès 2 ans permet l'ouverture de ce forfait.

# Le cadre général du droit d'option

- Les deux prestations financières « enfant » sont très dépendantes l'une de l'autre. Pour formuler des propositions cohérentes, il est indispensable de les évaluer systématiquement ensemble. C'est la notion d'étude globale. Elles seront proposées aux parents sous la forme d'un droit d'option entre
  - Option 1 : AEEH + compléments
  - Option 2 : AEEH + éléments de la PCH
  - Option 3 : AEEH + compléments + 3<sup>ème</sup> volet de la PCH (aménagement véhicule, logement et transport)
  
- Les droits connexes précédemment liés à l'AEEH (MPI, affiliation vieillesse) ont été étendus à la PCH

# Quand peut on exercer le droit d'option ?

---

- Il peut intervenir :
  - Pour toute première demande de prestation à la MDPH
  - A l'occasion d'un renouvellement de la prestation (AEEH ou PCH)
  - En cas de changement de la situation permettant une révision (évolution du handicap ou de ses retentissements, changement de prise en charge...)



# Comment est exercé le droit d'option ?

## Modalité d'expression du choix de la famille :

- La famille reçoit un plan de personnalisé de compensation (PPC), sur lequel figurent toutes les informations nécessaires à la comparaison entre les deux options.
- La famille dispose de 15 jours pour faire connaître son choix. Elle peut être accompagnée dans sa réflexion par la MDPH ou un CLIC.
- Lorsque la CDAPH a pris une décision différente des propositions du PPC, concernant l'une ou l'autre des prestations, la famille dispose d'un mois supplémentaire pour modifier son choix ou en faire un si cela n'était pas le cas.
- S'il est connu le choix de la famille est indiqué sur la notification de décision.
- A défaut de choix de la famille, la prestation versée sera :
  - En cas de renouvellement ou révision : celle dont elle est déjà bénéficiaire
  - En cas de première demande : l'AEEH et son complément

# Date d'effet des droits

La date d'effet varie, selon le moment de la demande et la prestation demandée :

- Lors d'une 1<sup>ère</sup> demande d'AEEH :
  - Au 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la demande d'AEEH.
- Lors d'une demande de renouvellement de l'AEEH :
  - A la date d'expiration de l'attribution de l'AEEH.
- Lors d'une demande de révision de situation :
  - A compter du 1<sup>er</sup> jour du mois de la CDAPH,
  - A une autre date fixée par la CDAPH lorsque la famille justifie de charges prises en compte au titre de la PCH entre le 1<sup>er</sup> jour du mois de la demande et la date de la CDAPH.
- Lors d'une première demande d'AEEH et de PCH : au 1<sup>er</sup> jour du mois suivant la demande.
- Lors d'un renouvellement d'AEEH/PCH : a expiration des prestations.

# L'option choisie est elle définitive ?

---

Non, le choix pour l'une ou l'autre des options n'est pas définitif, il sera possible de faire un autre choix ultérieurement :

- Lorsque les conditions permettant de faire une nouvelle demande de prestation seront réunies (renouvellement ou révision)

ET (si le choix s'est porté sur la PCH),

- Lorsque les volets de la PCH (à l'exception du 3<sup>ème</sup> élément) ayant donné lieu à un versement ponctuel seront arrivés à échéance (sauf *en cas de changement substantiel du plan personnalisé de compensation*).

# A NOTER (1)

---

- Un enfant accueilli au moins 4 nuits par semaine à l'extérieur de son domicile (SAFT, internat en EMS...) est considéré comme interne. Dans ce cas, les deux prestations ne seront versées que pour les jours de RTF.
- L'hospitalisation d'un enfant est considérée comme en internat et vaut suspension des prestations à compter du 1<sup>er</sup> jour du troisième mois civil suivant le début de l'hospitalisation. Toutefois, la CDA peut en décider le maintien si les contraintes liées à l'hospitalisation restent importantes (ex: diminution de salaire...).
- Dans le cas de l'AEEH, les contrôles d'effectivité des conditions administratives sont de la compétence de la CAF (temps de travail et/ou d'embauche, résidence...) tandis que les contrôles d'effectivité des frais engagés sont du ressort des MDPH.
- Dans le cas de la PCH, les contrôles d'effectivité sont tous du ressort du Conseil Général.
- Le code du handicap précise que l'AEEH de base peut être suspendue ou supprimée dans le cas où les parents ne mettraient pas en œuvre les mesures préconisées par la CDAPH (ex : refus de soins).

# A NOTER (2)

## **La procédure d'urgence**

- La demande de PCH en urgence est possible pour les enfants. Cette procédure se fait selon les mêmes dispositions que pour les adultes.

*NB: Le fait d'activer la procédure en urgence annule le droit d'option. L'EPE propose à la famille la prestation paraissant la plus favorable. Aucun changement de prestation possible avant la prochaine demande.*

## **Les dispositions concernant les parents séparés**

- Dans le cas d'une autorité parentale conjointe, les deux parents sont destinataires des courriers relatifs à l'enfant
- Seul le parent allocataire est bénéficiaire de la prestation pour son enfant. En revanche, il est possible de prendre en compte les frais exposés par les deux parents
- Élaboration d'un écrit entre les parents pour organiser la répartition des charges prises en compte au titre de la PCH.
- Elargissement de la notion d'aidant familial aux nouveaux conjoints des parents ou aux personnes qui résident avec l'enfant et entretiennent des liens étroits et stables avec lui.

# Méthode de travail de l'équipe d'évaluation « VQ enfant »

---

- L'évaluation se fait sur pièces majoritairement. Pas de visites Médicales.
- Les échanges téléphoniques et entretiens/VAD sont très fréquents. A chaque proposition de baisse du taux ou changement significatif du complément attribué, un lien est fait avec les parents pour explication. De la même façon, en cas de désaccord des parents sur une proposition, ils sont systématiquement contactés pour un échange.
- Les pièces indispensables à l'EPE sont les certificats médicaux et les QRAE. Sans ces documents parfaitement étayés, il n'est pas possible de réaliser une évaluation pertinente des besoins de l'enfant.
- Les équipes d'évaluation sont composées d'au moins deux personnes (souvent trois) dont un médecin et un travailleur social (CESF/AS) ou un ergothérapeute.